

« 23 avril 1771

Visitte et état de terrain à Noisy le Grand à la requeste des sieurs Coqueret
Mrs Lelanne de Mezieres et Taboureur experts

A Messire Jean François Dufour de Villeneuve chevalier Seigneur de Villeneuve, Chelles et autres lieux, conseiller du Roy en es conseil, maistre des Requestes honoraires de son hôtel, lieutenant civile de la ville, presvoté et vicomté de Paris.

L'an mil sept cent soixante et onze le mardy vingtroisiesme jour du mois d'avril du matin,

nous Nicolas Lelanne de Mezieres et Pierre Taboureur architectes experts, Bourgeois des Bastiments à Paris, en conséquence de l'assignation à nous donnée le dix huit du présent mois par exploit de Jean Vincent huissier à verge au Chastelet de Paris en vertu de vostre ordonnance de référé, Messire, du neuf dudit présent mois scellée le lendemain et signifiée le treize du mesme mois et à la requeste des Sieurs Coqueret frères, nous sommes avec Maistre Joseph Bouillerot, greffier des Bastimens à Paris, transportés de la ville de Paris notre demeure ordinaire au village de Noisy-le-Grand sur une place appelée des Mastraits, ledit village distant de ladite ville de Paris de quatre lieues où estant arrivés sur les dix heures du matin nous avons fait lecture des pièces qui suivent

sçavoir

de l'original signé de vous, Messire, et scellé le dix du présent mois par pourvoy de vostre ordonnance du neuf du mesme mois par laquelle après comparution de Maître Marge, procureur audit Chastelet et des Sieurs Zacharie et Pierre Coqueret frères, laboureurs à Noisy-le-Grand qui a dit qu'aux termes de votre ordonnance du 25 mars dernier il avoit fait assigner aux jour et heures de ladite ordonnance du neuf du présent mois ladite Veuve Michel, dame de Noisy, Champs et autres lieux, les curés et Marguillier de Noisy-le-Grand, Germain Jendrin et consorts intervenants pour voir dire qu'attendu que lesdits Sieurs Coqueret, jettant les fondements du bastiment qu'ils veulent faire sur ladite place des Mastraits, ont trouvé les anciennes fondations de murs qui autrefois environnoient cette place, fait qu'il est bien important de faire constater, il vous plut adresser commission rogatoire au juge de Champs ou autre à l'effet de se transporter sur ladite place et faire dresser procès verbal parties présentes ou deurement appelées des vestiges qui se trouvent des anciennes fondations de murs lors duquel procès verbal, les parties assistées si bon leur sembloit de leurs procureurs, pourroient faire tels dire, réquisitions et observations qu'elles aviseroient pour ledit procès verbal fait et rapporté servir et valloir ce que de raison, après aussy la comparution de Me Dulion, procureur des curé et marguillier de Noisy-le-Grand qui a dit qu'il s'en rapportait à ce qui seroit par vous ordonné sur la visite requise avec observation que c'estoit le cas de nommer des experts de Paris à l'effet de quoy il a requis lettres de ce qu'il nommoit nous, Lelanne de Mezieres, et attendu qu'il estoit six heures sonnées et que personnes n'estoit comparu pour ladite Veuve Michel et pour les Sieurs Jendrin et consorts intervenants après la réquisition dudit Maistre Marge, procureur de luy adjuger ses conclusions en défaut contre les défailants,

vous avez, Messire, donné acte desdites comparutions et dire et défaut contre ladite Veuve Michel Michel et lesdits Jendrin et consorts défailants et après avoir entendu ledit Maître

Dulion, procureur des curé et marguillier de Noisy-le-Grand au principal, vous avez renvoyé les parties à l'audience et cependant vous avez autorisé lesdits Sieurs Coqueret frères à faire constater par nous, Lelanne de Mezieres, nommé tant par eux que par [rayé : ledit Maître Dulion procureur] lesdits Sieurs curé et marguillier des lieux dont est question et vestiges si aucun il y a des anciennes fondations à l'effet de quoy vous avez dit que dans trois jours, les parties défaillantes seroient tenues de nommer un expert de leur part sinon que ladite visite seroit faire par nous, Lelanne de Mezieres, et par nous, Taboureur, que vous avez nommé d'office lors de laquelle visite les parties assistées de leurs procureurs pourroient faire tels dire réquisitions et observations qu'il appartiendroit.

De l'original de votre ordonnance, Messire, signée de vous en datte du vingt cinq mars dernier estant ensuite d'une requeste à vous présentée par lesdits Sieurs Coqueret frères, exposition qu'en mil six cent soixante et huit, ils avoient pris à rente la fabrique de Noisy-le-Grand un terrain appelée le Mastrait à l'effet d'y faire construire et qu'ils avoient été empesché par le procureur fiscal de ladite Veuve Michel, dame de Champs et de Noisy-le-Grand qui se prétendoit propriétaire de ce terrain en sa qualité de dame de Noisy comme si ce terrain estoit une place publique, la fabrique de Noisy-le-Grand à laquelle ils avoient fait les dénonciations nécessaires estoit en cause pour écarter les prétentions de la Veufve Michel avoit soutenu que ce terrain avoit esté autrefois un cimetièrre et entouré de murs, la contestation estoit lors pendante par appel au présidial dudit Chastelet et les circonstances du tems empeschoient qu'elle ne fut jugée, toutefois lesdits Sieurs Coqueret qui avoient le plus grand interest d'accélérer leur bastimens dans lequel ils devoient se retirer en quittant leur ferme venoient de faire fouiller pour jeter les fondemens et avoient trouvé les anciens vestiges de murs qui avoient entouré ce terrain, comme il estoit très important pour eux de faire constater ce fait, ils avoient été conseillés de donner ladite requeste et ont conclu à ce qu'ils vous plût, Messire, adresser commission rogatoire au juge de Champs, premier juge des parties, à l'effet de se transporter sur ladite place des Mastraits et faire dresser procès verbal les parties présentes ou deurement appelées des vestiges qui se trouvent des anciennes fondations de murs, lors duquel procès verbal les parties assistées si bon leur sembloit de leurs procureurs pourroient faire tels dire, réquisitions et observations qu'elles aviseroient pour ledit procès verbal faict et rapporté, servir et valloir ce que de raison, ladite requeste signée Marge,

par laquelle ordonnance du 25 mars dernier vous avez, Messire, permis d'assigner au premier jour deux heures de relevée en vostre hôtel.

Ensuite de laquelle dernière ordonnance est l'original controllée à Paris le huit du présent mois par Imbert d'un exploit du cinq dudit présent ois fait par ledit Vincent huissier en vertu de ladicte ordonnance et à la requeste desdits Sieurs Coqueret,

par lequel exploit il a été donné assignation à dame Anne Bernier, veufve de Messire Gabriel Michel, secrétaire du Roy, dame de Noisy, Champs et autres lieux,

aux Sieurs curé et marguillier de l'œuvre et fabrique de Noisy-le-Grand et aux Sieurs Germain Jendrin, Estienne Tellier de Larangeais, Cardon, Ruisseau, Thierret, Pascal, Letin, Martinet, Gouillard, Lottin, Poupet, Mentienne et Choin, tous habitants de Noisy-le-Grand à comparoir le mardy neuf du présent mois trois heures de relevée en vostre hostel et par devant vous, Messire, pour [masqué par le cachet] et proceder sur et aux fins desdites requestes et ordonnances et voir adjuger auxdits Sieurs Coqueret les conclusions prises par icelles et telles autres qu'il aviseroit prendre

de l'original contrôlé à Paris la quatorze du présent mois par Imbert d'un exploit du treize du mesme mois par ledit Vincent, huissier, à la requeste desdits Sieurs Coqueret

par lequel exploit il a été signifié et laissé copie à ladite Veufve Michel, auxdits Sieurs curé et marguillier de l'oeuvre et fabrique de Noisy-le-Grand et auxdits Sieurs Germain Jendrin, Estienne Tellier, de Larangeais, Cardon, Ruisseau, Thierret, Pascal, Letin, Martinet, Gouillard, Lottin, Poupet, Mentienne et Choin tous habitants de Noisy-le-Grand intervenant de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil du neuf du présent mois nous avons cy dessus fait lecture à ce qu'ils n'en ignorassent et par le mesme exploit il a été fait sommation à ladite Veufve Michel et auxdits intervenants aux termes de ladite ordonnance de nommer dans trois jours un expert de leur part, de laquelle nomination ils signiferoient acte au domicile dudit Maistre Marge, procureur, avec déclaration qu'il seroit procédé et passé outre à ladite visite par nous architectes experts susnommés,

Et de l'original contrôlé à Paris le dix neuf du présent mois par Imbert d'un autre exploit [*dans la marge* : cy devant mentionné] le dix huit du mesme mois fait par ledit Vincent, huissier, en vertu de votre ordonnance, Messire, du neuf du présent mois dont nous avons cy-dessus fait lecture et à la requeste desdits Sieurs Coqueret Frères.

Par lequel il a été donné assignation à nous architectes experts susdits, à ladite Veufve Michel, auxdits Sieurs curé et marguillier de l'oeuvre et fabrique de Noisy-le-Grand et auxdits Sieurs Germain Jendrin, Estienne Tellier, de Larangeais, Cardon, Ruisseau, Thierret, Pascal, Letin, Martinet, Gouillard, Lottin, Poupet, Mentienne et Choin, tous habitants de Noisy-le-Grand intervenants à comparoir cejourd'hui huit heures du matin audit village de Noisy-le-Grand sur ladite place des Mastraits à l'effet pour nous, Lalanne de Mezieres, expert nommé par lesdits Sieurs Coqueret frères et les curé et marguillier de l'oeuvre et fabrique de Noisy-le-Grand et par nous Taboureur, expert nommé par les autres parties, de constater le fait des lieux énoncés au procès verbal du référé susdaté et des vestiges si aucuns il y a des anciennes fondations et dresser procès verbal et par les parties estre présentes si bon leur sembloit au procès verbal qui seroit dressé en conséquence par nosdits experts, visite et état des lieux énoncés au procès verbal de référé susdatté et des vestiges si aucuns il y a des anciennes fondations, avec déclaration qu'il y seroit procédé tant en absence qu'en présence, avec réserve par lesdits Sieurs Coqueret et de faire et dire ce qu'ils aviseroient bon estre et de se faire assister par leur procureur si bon leur sembloit ainsy que la faculté en a été accordée aux parties par ledit référé.

Lesdites lectures faites en présence desdits Sieurs Coqueret assistés de Maistre Marge, procureur du Sieur curé dudit village de Noisy-le-Grand et de Maistre Dulion, procureur dudit Sieur curé et du marguillier de la paroisse dudit Noisy-le-Grand et en l'absence des autres parties,

lesdits Sieurs Coqueret assistés comme dessus dudit maistre Marge leur procureur nous ont dit qu'ils nous requièrent de procéder en exécution de votre ordonnance, Messire, du neuf du présent mois et en conséquence de constater les lieux dont est question et vestiges des anciennes fondations de faire toutes les fouilles pour ce nécessaires et de rapporter ce que nous reconnâtrons dans lesdites fouilles, et ont signé avec ledit maitre Marge leur procureur.

[*signé* : Marge – Coqueret – Coqueret]

Et par ledit Maistre Dulion procureur desdits Sieurs curé et marguillier de ladite paroisse de Noisy-le-Grand a été dit qu'il n'empesche point qu'il soit proceddè à la visite requise par lesdits Sieurs Coqueret, qu'il soit mesme vérifié par nous tout ce qui peut servir à constater que la place des Mastraits dont est question estoit originairement un cimetière lequel estoit entouré de murs ainsy qu'il sera par nous reconnu par les différentes tombes et ossements qui se doivent se trouver et par les vestiges d'anciens murs de clôture qui sont sur une partie dudit terrain, le surplus ayant été anciennement fouillé, requérant pareillement de constater la croix estant sur ledit terrain et de faire faire toutes fouilles et tranchées nécessaires portant néanmoins audit nom que notre présente opération ne pourra estre de la part desdits Sieurs Coqueret tirée à conséquence pour en induire un droit actuel au-delà de la possession dans laquelle ils ont été maintenus qui puisse donner matière en aucun cas à un recours à raison du bastiment qu'ils annoncent se proposer de faire et ce au moyen de l'instance pendante sur le fond de la contestation qui doit régler sur le pétitoire faisant au surplus ledit Maître Dulion pour toutes les parties toutes protestations et réserves de droit et a signé.

[*signé* : Dulion]

Et par lesdits Sieurs Coqueret assistés comme dessus a été dit qu'il paraissait illusoire de la part dudit Maître Dulion audit nom en convenant d'une possession prononcée en faveur desdits Sieurs Coqueret de vouloir se soustraire à l'indemnité qui pourroit résulter contre lesdits Sieurs curé et marguillier de l'éviction du terrain au fond mesme à raison des bastiments qu'ils entendoient faire sur ledit terrain vu que sans la faculté d'y bâtir leur possession leur deviendroit inutile pour quoy ils font toutes réserves et ont signé avec ledit Maître Marge leur procureur.

[*signé* : Coqueret – Marge – Coqueret]

Après quoy nous avons visité le terrain en question appelé le Mastrait et nous avons reconnu qu'il est situé par devant la grande rue du village de Noisy-le-Grand un chemin pavé qui conduit à Champs, à droite il joint l'héritage de la veufve Estienne Fouque, ensuite à celui de monsieur de Laage et ensuite aux héritiers Garin, à gauche il reigne le long de la rue de Beauvais conduisant par le chemin des vaches au chemin pavé de Malnoue et par derrière il tient à une ruelle qui conduit aux champs et sépare ledit terrain d'avec un clos appelé le fief des Arches, ensuite à Monsieur de Laage et ensuite la veufve Gennevrier, nous avons reconnu qu'à l'angle dudit terrain et hors d'iceluy, au droit de ladite grande rue et le rue de Beauvais est ensuite public, que dans ce terrain vers cet angle est une croix avec dé et marches le tout en pierres de taille, et que ledit terrain est actuellement vague sur lequel sont différents tas de pierre.

Nous avons ensuite fait faire différentes fouilles le long des quatre costés du terrain par le moyen desquelles nous avons reconnu sçavoir

Dans les trois fouilles faites le long du costé latéral à droite qu'il y avoit un mur de closture de quinze à seize pouces d'épaisseur construit en mortier de terre et dont il ne reste plus que la fondation en la hauteur d'un pied ou environ en observant toutes fois que la teste dudit mur aboutit à l'encaissement de la chaussée de la grande rue.

Dans les fouilles faites le long de la partie latérale à gauche nous n'avons reconnu aucuns vestiges de fondations de murs mais seulement deux tombes en plastre et d'ailleurs différents ossements.

Par devant le long de la grande rue dans les fouilles que nous y avons fait faire nous n'y avons [point trouvé de vestiges de murs et dans le cas où il y en aurait eu ils se trouveroient autant que nous pouvons en conjecturer par la teste des vestiges du mur latéral à droite en l'alignement des maisons sous l'encaissement du pavé et nous y avons seulement trouvé une tombe en plâtre laditte entre ossements.

Quant aux fouilles faites vers la ruelle faisant le fond dudit terrain d'après une rigolle qui a été formée antérieurement à nos opérations, nous y avons trouvé des vestiges de murs, nous avons fait découvrir partie des pavements, nous avons reconnu que les parties de murs existantes sont d'environ dix sept pouces de haut et de seize pouces d'épaisseur, qu'elles se trouvent à moitié de la longueur seulement, que vers le milieu nous avons trouvé deux parties en chaisne hourdée de plâtre qui sembleroient annoncer la fondation de deux pieds droits de porte.

Tel est l'état dudit terrain [*dans la marge* : suivant la visite] par nous faite en vertu de vostre ordonnance du neuf du présent mois, vous réservant d'en juger et ordonner, observant que nostre visite a esté faite mesmes en présence et absence que dessus excepté que pendant le cours d'y celle sont comparus les parties du marguillier et plusieurs habitants et encore partie desdits intervenants et nommément de Larangeais, Gouillard et Potin et aussy le procureur fiscal des justices de Champs et Noisy-le-Grand ;

[*signé* : Bouillerot – Lalanne – Mezieres – Taboureur]

Contrôlé à Paris le 24 avril 1771

[*signé* : Langlois] »